MAIRIE DE MONTAIGUT SUR SAVE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6/07/2026

Le 6 juillet 2026 à 21h00 le Conseil Municipal, convoqué le 2 juillet 2026 s'est réuni, à la salle des fêtes sous la présidence de François CODINE, Maire.
La séance a été publique.

ELUS EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATION A
BARUTEL Yves	x		
BASTIE Maryse	x		
BERAGNES Sylvain		x	
CARO Emmanuel	x		
CODINE François	x		
CONTRERAS Louis	x		
DURAND Jérémie	x		
ESTEBE Judith			*BASTIE Maryse*
GENDROT Guillaume	x		
GOMES Vanessa	x		
JARVIS Marylène	x		
LE BLEVENEC Baptiste	x		
MANTEROLA FITCHETT Vanessa		x	
MORISSET Renata		x	
PUZIN Karine	x		
SANCHEZ Gisèle	x		
SANCHEZ Thierry	x		
TAILHADES Olivier		x	
WALKER Rebecca	x		

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : SANCHEZ Gisèle.

DECISIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision 16-2026 en date du 24 avril 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1 Marché Public de travaux – LOT 14

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 14 ;

Il a été décidé :

ARTICLE 1 :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois
Phase 1 : 12 mois
Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois
Phase 3 : 6 mois
Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois
Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

3/ De modifier la prestation du marché

Le présent avenant n° 1 a pour objet de prendre en compte des travaux supplémentaires et modificatifs concernant des ajustements techniques nécessaires identifiés en cours d'étude et/ou d'exécution. Ces adaptations visent à garantir la conformité de l'ouvrage et la bonne réalisation des travaux.

Montant de l'avenant **pour la solution Tranche Ferme : (Phase 01)** : (FTM 14.01 jointe)
Taux de la TVA : 20%
Montant ..... 1 622,18 € H.T.

Montant : ..... 1 946,62 € T.T.C.

Montant de l'avenant **pour la solution Tranche Ferme : (Phases 02)** : (FTM 14.02 jointe)
Taux de la TVA : 20%
Montant ..... 5 220,66 € H.T.
Montant : ..... 6 264,79 € T.T.C.

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20%
Montant Phase 1 ..... 569 648,07 € H.T.
Montant Phase 1 ..... 683 577,68 € T.T.C.
Montant Phase 2 ..... 61 859,69 € H.T.
Montant Phase 2 ..... 74 231,63 € T.T.C.

_____
Montant Total TF ..... 757 809,31 € T.T.C.

Montant Phase 3 ..... 208 223,41 € H.T.
Montant Phase 3 ..... 249 868,09 € T.T.C.
Montant Phase 4 ..... 76 735,83 € H.T.
Montant Phase 4 ..... 92 083,00 € T.T.C.

_____
Montant Total TO1 ..... 341 951,09 € T.T.C.

Montant Phase 5 ..... 63 813,71 € H.T.
Montant Phase 5 ..... 76 576,45 € T.T.C.

_____

Montant Total TO2 ..... 76 576,45 € T.T.C.

Montant Total TF+TO1+TO2 ..... 1 176 336,85 € T.T.C.

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 21-2026 en date du 8 juin 2026 – M57 Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de chapitre à chapitre – VIREMENT ORDONNATEUR N°1

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,
Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;
Vu la délibération DEL-26-2022 du conseil municipal du 30 mai 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu la délibération DEL-32-2026 du conseil municipal du 27 avril 2026 approuvant le Budget primitif 2026 et portant autorisation de mouvements de crédits (fongibilité des crédits) en autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre ;

Il a été décidé :

Article 1 : De procéder aux virements de crédits comme suit :

Étape budgétaire : Virements de crédits ORDONNATEUR N°1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2131 : Constructions bâtiments publics	5 250.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 250.00 €	
D 45812 : Opération sous mandat n°2		5 250.00 €
TOTAL D 4581 : Opérations sous mandat		5 250.00 €

Article 2 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 22-2026 en date du 17 juin 2026 – Lancement MAPA AMO Projet de rénovation du site du Groupe Scolaire

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,
Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Considérant que dans le cadre du projet de réhabilitation du site du Groupe Scolaire, compte tenu des enjeux architecturaux sur le projet et des dépenses engagées, il est nécessaire de se faire accompagner par un assistant à la maitrise d'ouvrage pour la poursuite du projet.
Il a été décidé de lancer une consultation selon la procédure adaptée pour choisir un assistant à la maitrise d'ouvrage.

Décision 23-2026 en date du 22 juin 2026 – Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre PARE BRISE véhicule IVECO

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant le sinistre en date du 21 avril 2026 ;

Il a été décidé :
Suite à un dommage sur le pare-brise du véhicule IVECO CT-126-VA, l'assurance de la Commune a été sollicitée. Après expertise, ALLIANZ prend en charge le sinistre pour un montant de 876.02 euros TTC déduction faite de la franchise de 79€. La Commune accepte cette indemnisation.

1/ Validation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2026

Validation à l'unanimité

2/ BUDGET – Décision Modificative 2

Suite à une erreur de saisie dans le BP 2026 (Dépense d'ordre au lieu de dépense réelle), il convient de prendre une décision modificative.

Il est décidé à l'unanimité de procéder au virement de crédits comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 45812 : Opération sous mandat n°2	5 242.32 €	
TOTAL D 040 : Opérations ordre transf. entre sections	5 242.32 €	
D 2188 : Autres immobilisations corporelles		5 242.32 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		5 242.32 €

Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3/ Débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

L'Article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique stipule que dans les 6 mois suivant leur renouvellement, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire : contenu et enjeux

Textes de référence : Article L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale (CGFP).

A – Les enjeux La protection sociale complémentaire couvre :

-les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question du risque dit de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;

-les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question du risque dit de « santé » ou de couverture « complémentaire maladie ».

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

-pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent ;

-pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ minimum par mois et par agent.

Au-delà de l'injonction réglementaire, la protection sociale complémentaire constitue un levier en matière de valorisation de la gestion des ressources humaines. Dans la continuité de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale qui dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », l'implication des employeurs territoriaux sur ce volet d'accompagnement social de l'emploi peut tout d'abord favoriser le suivi en soins des agents et de leur famille et

garantir leur maintien de salaire en cas de maladie. Cela contribue à limiter l'absentéisme et à garantir la continuité du service public. En outre, l'attractivité des emplois de la structure et l'action sur la motivation et la reconnaissance du travail peuvent être renforcées.

L'impact sur l'accompagnement social de l'emploi et plus largement sur les conditions de travail et la limitation des risques professionnels, fait de la protection sociale complémentaire un sujet du dialogue social au sein de la structure.

B- Le contenu

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

→ La protection du risque « prévoyance » : La protection sociale statutaire portée par le code général de la fonction publique : ainsi l'article L115-3 dispose que « les fonctionnaires ont droit à des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ». Toutefois, cette protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps et dans la consistance de ses garanties. Il peut en découler une perte de revenus non négligeable selon les circonstances de l'arrêt maladie.

Par exemple :

-pour un fonctionnaire placé en maladie ordinaire, il sera rémunéré à 90% durant les trois premiers mois de l'arrêt, puis à 50% durant les neuf mois suivants ;

-pour un agent contractuel de droit public placé en maladie ordinaire, sous réserve de son ancienneté, il percevra 90% de sa rémunération le 1er mois de l'arrêt, puis 50% de sa rémunération pendant le mois qui suit.

Pour compenser l'effet de telles dispositions statutaires, les agents publics peuvent souscrire une couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, dite « Prévoyance ».

Depuis le 1er janvier 2025, tout employeur territorial doit participer à la couverture en prévoyance dès lors que la couverture présente un caractère de solidarité et un niveau de garantie minimal tel que défini règlementairement. La participation financière est fixée par l'assemblée délibérante, en respectant un minimum de 7€ par mois, après avis du comité social territorial. La seule limite à cette participation est que le montant versé à ce titre au bénéfice de chaque agent bénéficiaire ne peut excéder la cotisation ou prime d'assurance acquittée par l'agent.

Dans un but d'intérêt social, la participation peut être modulée en fonction du revenu des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale.

→La protection du risque « santé » :

La protection sociale complémentaire en matière de santé concerne le remboursement complémentaire des dépenses et soins de santé en sus de celui prodigué par l'assurance maladie.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,

2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;

3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Depuis le 1er janvier 2026, tout employeur territorial doit participer à la couverture en santé dès lors que la couverture présente les caractéristiques requises. La participation financière est fixée par l'assemblée délibérante,

en respectant un minimum de 15€ par mois, après avis du comité social territorial. La seule limite à cette participation est que le montant versé à ce titre au bénéfice de chaque agent bénéficiaire ne peut excéder la cotisation ou prime d'assurance acquittée par l'agent.

Dans un but d'intérêt social, la participation peut être modulée en fonction du revenu des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale.

Les différents modes de participation

Afin de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics doivent choisir pour chacun des deux risques (santé et prévoyance) un cadre de participation parmi les trois suivants :

-soit conclure, dans le respect de la procédure règlementaire, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;

-soit participer à une couverture labellisée souscrite directement par chaque agent ;

-soit adhérer à une convention de participation mise en place par le CDG31.

Chacun de ces modes est exclusif par risque et un employeur ne peut participer à la protection sociale complémentaire hors du cadre retenu par lui.

L'assemblée délibérante est seule compétente pour choisir, après avis du comité social territorial :

- le mode de participation en prévoyance et en santé ;

- le montant de la participation retenue pour chacun des risques.

Toute modification du dispositif de participation retenu (mode de participation et montant de la participation) doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante, après avis préalable du comité social territorial.

A – La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire

1-Les accords collectifs majoritaires

A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public peut, conformément à l'article L827-2 du code général de la fonction publique, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;

- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif. Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau ou l'accord est négocié.

2- Les conventions de participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention de participations pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux. Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les sociétés d'assurance.

B – La participation financière directe par contrats labellisés

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation dans le cadre de contrats de protection sociale complémentaires « labellisés ».

L'article L827-4 du CGFP définit le type de contrats pouvant être labellisés. Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de santé ou prévoyance caractérisés par la délivrance d'un Label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Ces contrats sont proposés par :

- les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;

- les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;

- les sociétés d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Ainsi, les collectivités peuvent directement vérifier la labellisation par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles selon l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

C – L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Depuis le 1er janvier 2022, les centres de gestion assument une nouvelle compétence obligatoire : conclure pour les collectivités et établissements publics locaux de leur ressort géographique, des conventions de participation destinées à couvrir les risques santé et/ou prévoyance de leurs agents, sous réserve d'une adhésion de ces structures aux dites conventions de participation.

Le CDG31 a ainsi réalisé en 2023 une mise en concurrence préalable à la mise en place d'une convention de participation en santé et d'une convention de participation en prévoyance.

Les employeurs qui avaient participé à cette mise en concurrence en mandatant le CDG31 peuvent adhérer librement à ces conventions au moment de leur choix. Ceux qui n'avaient pas mandaté le CDG31 peuvent rejoindre chacune des conventions sous réserve de l'accord préalable de leur titulaire après examen de leurs statistiques d'absentéisme.

Les conventions de participation en place en 2026 :

	Prévoyance	Santé
Nombre d'employeurs ayant mandaté le CDG31 en 2023	381 employeurs	377 employeurs
Titulaire de la convention de participation	Groupement Alternative Courtage (courtier)/Territoria prévoyance (mutuelle)	MNT (mutuelle)
Date de prise d'effet	1er janvier 2024	1er janvier 2024
Durée	6 ans avec prorogation possible d'une année	6 ans avec prorogation possible d'une année
Nombre d'employeurs ayant adhéré à la convention de participation	354	277
Effectifs assurés	3 300 assurés	2 671 adhérents
Bénéficiaires des couvertures attachés aux agents assurés	Sans objet	1823 bénéficiaires (394 conjoints, 1427 enfants, 2 ascendants)
Retraités assurés	Sans objet	15

Commune de Montaigut-Sur-Save

La commune de Montaigut-sur Save a fait les choix suivants :

En santé

- mode de participation retenu : Adhésion à la Convention de participation Santé proposée par le CDG31
- montant de la participation : 20 € par mois par agent adhérent
- teneur et date de l'avis du Comité social technique : FAVORABLE en date du 8/10/2024
- date de la délibération : 18/11/2024 – N°2024-47
- effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation en 2026 : 9 agents
- budget consacré à la participation en 2026 : 9*12*20 = 2 160 €

+ Frais de gestion CDG31 : 31 €/ agent adhérent (paiement 1 seule fois pour un même agent pour la durée de la convention)

La convention de participation permet la couverture de l'agent, mais également de bénéficiaires attachés à l'agent (conjoint, enfants, ascendants, collatéraux) avec possibilité de choix du niveau de couverture par personne assurée. En outre, le niveau de couverture par bénéficiaire peut être modifié chaque année.

Les tarifs ont été majorés en 2025 et 2026 dans le respect d'un encadrement contractuel : +2,5% en 2024 et +4,9% en 2026

Les tarifs ont vocation à évoluer à partir de 2027 en fonction des résultats du rapport, à l'échelle de la convention, suivant : Montant des prestations acquittées/Montant des cotisations perçues

La convention de participation met notamment à la disposition des agents : un espace adhérent dématérialisé, un accès à un service de téléconsultation, un réseau de personnels de santé favorisant l'accès aux soins pour tous et la formulation d'un deuxième avis médical, des actions santé en visioconférence, un fonds d'actions sociales, etc.

En prévoyance :

- mode de participation retenu : Adhésion à la Convention de participation Prévoyance proposée par le CDG31
- montant de la participation : 10 €
- teneur et date de l'avis du Comité social technique : FAVORABLE en date du 8/10/2024
- date de la délibération : 18/11/2024 – N°2024-46
- effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation en 2026 : 9 agents
- nombre de dossiers en maintien de salaire ouverts en 2026 : 3 dossiers
- budget consacré à la participation en prévoyance en 2026 : 9*12*10 = 1 080 €

+ Frais de gestion CDG31 : 31 €/ agent adhérent (paiement 1 seule fois pour un même agent pour la durée de la convention)

Les tarifs ont été majorés en 2025 et 2026 dans le respect d'un encadrement contractuel : +2,5% en 2024 et en 2026

Les tarifs ont vocation à évoluer à partir de 2027 en fonction des résultats du rapport, à l'échelle de la convention, suivant : Montant des prestations acquittées/Montant des cotisations perçues.

La convention de participation met notamment à la disposition des agents : un accompagnement social et/ou psychologique, des services d'aide à la personne et aux démarches administratives.

Avertissement : La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux porte un nouveau cadre règlementaire en matière de **prévoyance** qui devra être mis en œuvre à compter du 1er janvier 2029 (contrats collectifs à adhésion obligatoire comme mode exclusif de participation de l'employeur et montant de la participation à hauteur de 50% de la cotisation de l'agent, notamment), voire avant cette date pour les conventions de participation dont le terme serait antérieur au 1er janvier 2029. Les conditions d'application de la loi doivent être précisées par voie de décret, en attente à ce jour.

DELIBERATION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

4/ RH : Création d'emplois non permanents à temps non complet pour l'animation et l'entretien des bâtiments communaux

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il convient de créer des emplois non permanents à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est proposé de créer les emplois suivants dans la filière technique :

- À compter du 24 Aout 2026 : 8 postes non permanents d'adjoints techniques de catégorie C à temps non complet pour l'animation et l'entretien des bâtiments communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité la création des emplois suivants dans la filière technique :

- À compter du 24 Aout 2026 : 8 postes non permanents d'adjoints techniques de catégorie C à temps non complet pour l'animation et l'entretien des bâtiments communaux

Les crédits correspondant à la rémunération sont prévus au budget.

5/ ECOLES – CANTINE – TEMPS PERISCOLAIRE : Règlement intérieur et tarifs 2026-2027

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider le règlement intérieur et les tarifs proposés par la commission Ecoles-Cantine-TempsPériscolaires. Présentation Karine PUZIN.

Il précise que le tarif des repas pour les adultes est fixé à 3.50 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valide à l'unanimité

- Le règlement intérieur et les tarifs
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en application cette délibération

6/ SDEHG : 'Petits Travaux Urgents'

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser le Maire à engager ces travaux pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale.

Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1/ Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € par an ;

2/ Charge Monsieur le Maire :

→ d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
→ de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
→ de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;
→ d'en informer régulièrement le conseil municipal ;
→ d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées
→ de présenter à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.

3/ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants ;

4/ Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

7/ SALLE DES FETES : validation des règlements, conventions et état des lieux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les documents relatifs au prêt et à la location de la salle des fêtes ont été retravaillés par la commission Associations-Sport-Culture. Présentation Jérémie DURAND

Documents :

- Règlements et conventions pour les associations, pour les particuliers et pour le personnel municipal & les élus
- Etat des lieux de la salle

Suite à la présentation, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité les divers documents et les tarifs proposés.

8/ Convention d'utilisation du matériel de prêt de la Commune

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention d'utilisation du matériel de prêt de la commune a été retravaillée. Présentation du document par Jérémie DURAND.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité la nouvelle convention.

9/ Éclairage Public : Reprogrammation des 22 commandes pour une extinction à 22h30 au lieu de 23h30

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commission écologie propose de reprogrammer 22 commandes d'éclairage public pour une extinction à 22h30 au lieu de 23h30 actuellement.

Présentation Guillaume GENDROT.

Il convient de demander également au SDEHG de vérifier le bon fonctionnement des éclairages publics concernés.

Un devis a été établi par le biais du SDEHG, il s'élève à 1 428 euros.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité :

- la reprogrammation des 22 commandes pour une extinction de l'éclairage public à 22h30

- le devis pour un montant de 1 428 euros TTC

Et chargent Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

10/ Questions diverses

1/ Travaux intersection Route de Daux / Chemin Maurous : les feux seront positionnés cet automne.

2/ Rénovation du Site du Groupe Scolaire : les travaux sont pour l'instant dans les temps pour une ouverture de l'espace restauration à la rentrée. Les locaux de l'ancienne restauration scolaire et de l'ALAE doivent être vidés pour le 15 juillet 2026, date de démarrage des travaux de démolition dans le cadre de la phase 2.

Les services de la mairie ainsi que les jeunes du chantier jeune s'activent pour préparer au mieux la prochaine rentrée scolaire.

3/ Prochain Bulletin Municipal : date limite de réception des articles et des photos le 20/07.

4/ Fête locale : 4 ,5 et 6 septembre 2026 organisée par le comité des fêtes. Programme détaillé à venir.

5/ Forum des associations : il aura lieu le samedi 5 septembre à Saint-Paul-sur-Save cette année si la météo le permet.

6/ Social : des actions partenariales avec le CCAS de Saint-Paul-sur-Save sont envisagées.

7/ Une rencontre entre les élus de Saint-Paul-sur-Save et les élus de Montaigut-sur-Save sera organisée en fin d'année pour réfléchir à un éventuel rapprochement entre les deux communes.

Plus de questions.

Fin du Conseil Municipal à 22h06.

Le Maire,

François CODINE



La Secrétaire de séance,

Gisèle SANCHEZ

